



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté de mise en demeure

N° DCL-BREN V. 2021.239-1

**ARRÊTÉ**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**SAS ESKA**  
**56 route de Metz – BP 70008**  
**JOUY-AUX-ARCHES**  
**57131 ARS-SUR-MOSELLE Cedex**

**Installation située :**  
**23 rue Louis Alphonse Poitevin**  
**71380 SAINT MARCEL**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1985 autorisant la société SOREBO à exploiter une installation de récupération et de recyclage de métaux ferreux et non ferreux, sur la commune de Saint-Marcel ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 avril 2004 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1985 ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 février 2007 au profit de la société CFF RECYCLING PURFER

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 autorisant, au profit de ESKA SAS, la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de récupération et de stockage de métaux et de véhicules hors usages ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 10 décembre 2020 à la société ESKA SAS pour l'exploitation d'une installation de broyage de câbles électriques sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL au titre de la rubrique 2791-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 05/08/2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 05/08/2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDERANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.7.3 de l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé dispose :

- article 7.7.3 : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
  - une réserve en eau d'extinction de 270 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures constitués par :
    - une réserve de 495 m<sup>3</sup>,
    - deux bornes incendie alimentées par le réseau eau potable et pouvant délivrant 153 m<sup>3</sup>/h en simultané,
    - un poteau incendie situé à proximité du site permettant de mobiliser 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar résiduel.

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 5 mai 2021 et de l'examen du compte-rendu du service départemental d'incendie et de secours du 24 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions et ne dispose pas de la ressource en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie :

- article 7.7.3 :
  - de part sa conception, la réserve de 495 m<sup>3</sup> ne permet pas l'utilisation des 180 m<sup>3</sup> dédiés à la défense contre l'incendie utilisable par les services de secours en cas d'utilisation du volume dédié au sprinklage,
  - le poteau incendie communal situé à proximité du site a été supprimé et n'a pas été remplacé par un nouveau poteau ou par une réserve d'eau,

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESKA SAS de respecter les prescriptions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRÈTE

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société ESKA SAS exploitant une installation de broyage de câbles électriques sise **28 rue Louis Alphonse Poitevin** sur la commune de **SAINT-MARCEL** est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 en prenant les mesures nécessaires pour disposer d'une réserve en eau d'extinction de 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **AARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ESKA SAS.

#### **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Saint-Marcel, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

MACON, le **27 AOUT 2021**  
Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
David Anthony DELAVOËT

